

# VD\_OMNI AC.1995.0120 vom 18. Dezember 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1995.0120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0120)

FR: VD\_OMNI AC.1995.0120 du 18 décembre 1997

IT: VD\_OMNI AC.1995.0120 del 18 dicembre 1997

## Regeste

BRUNNER Hermann c/Bussy-sur-Moudon | S'agissant du changement d'affectation d'une grange en un atelier mécanique ayant impliqué la création d'une porte, d'une fenêtre et d'un mur, des plans établis par un architecte autorisé sont nécessaires.

## Erwägungen

### E. 1

LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions); l'art. 11 al. 2 LPE précise qu'indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (art. 16 al. 1 LPE). De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit (art. 25 al. 1 LPE); l'art. 7 al. 1 OPB précise que les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b). La limitation des émissions des nouvelles installations fixes est prescrite par l'autorité compétente, sur préavis du Service de lutte contre les nuisances, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'autorisation ou de concession, ainsi que dans le cadre des plans d'affectation dont les dispositions s'appliquent à un projet détaillé (art. 9 du règlement d'application de la LPE). Il en va de même pour la limitation des émissions sonores lors d'une modification d'une installation fixe (voir arrêt AC 93/065 du 20 avril 1995). b) En l'espèce, le Service de lutte contre les nuisances a préavisé positivement à la proposition faite par la Municipalité d'attribuer un degré de sensibilité III à la parcelle no 28. Le préavis du Service de lutte contre les nuisances intégré dans l'autorisation spéciale du département a en outre rappelé les valeurs limites applicables selon l'annexe 6 de l'OPB pour les bruits causés par l'exploitation, de même que pour les bruits produits par les installations technique de l'immeuble, notamment la ventilation. Par ailleurs, la municipalité a fixé dans le permis de construire du 24 mai 1995, tout en excluant des travaux de carrosserie, les horaires d'exploitation, à savoir du lundi au samedi de 7h.00 à 18h.00 et fermé les dimanches et jours fériés. Dans ses déterminations sur le recours, le Service de lutte contre les nuisances a encore précisé qu'au vu des horaires imposés dans l'autorisation d'exploiter ainsi que du

type d'atelier, les valeurs de planification pour un degré de sensibilité III étaient respectées; il a ajouté toutefois que les travaux bruyants devaient être effectués toutes fenêtres et portes fermées. En cas de reprise de l'exploitation et de dépassement des valeurs limites, des contrôles pourraient être effectués; l'art. 12 OPB prévoit en effet que l'autorité d'exécution s'assurera, au plus tard un an après la mise en service de l'installation nouvelle ou modifiée, que les limitations d'émissions et les mesures d'isolation acoustique ordonnées ont bien été prises et qu'en cas de doute, elle examine l'efficacité des mesures. 5. Le recourant estime en outre que le dossier pour enquête publique serait incomplet et que les questionnaires particuliers no 43 (concernant l'ECA), no 51 (concernant les portes, les fenêtres, la ventilation et les sanitaires) et en particulier no 64 (concernant les eaux résiduaires et les déchets spéciaux) seraient lacunaires. Il convient donc d'examiner si le dossier pour enquête publique déposé par le constructeur satisfait aux exigences légales et réglementaires en la matière. a) Selon l'art. 108 al. 2 LATC, le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis; la demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies. L'art. 69 ch. 6 RATC exige en outre que la demande de permis de construire comporte le questionnaire général, complètement rempli, ainsi que les questionnaires particuliers, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général. Un plan des aménagements extérieurs est également nécessaire (art. 69 ch.8 RATC). Le but de cette disposition est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Le Tribunal fédéral attache une grande importance à la mise à l'enquête publique de tous les plans; il a ainsi notamment jugé que l'absence d'un plan des aménagements extérieurs, qui a pour but de renseigner les propriétaires voisins et de leur permettre, cas échéant, de s'opposer au projet en toute connaissance de cause, constitue une violation du droit d'être entendu (voir RDAF 1989, 456). Le Tribunal administratif a confirmé qu'il y avait lieu de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral et de tenir pour obligatoire l'exigence de la mise à l'enquête des aménagements extérieurs (arrêt TA AC 91/179 du 10 juin 1992). Toute demande de permis mise à l'enquête publique doit être accompagnée de l'ensemble des indications permettant de se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (RDAF 1992, p. 225). Lorsque les plans d'enquête présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles ne permettent pas de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (arrêt TA AC 92/193, du 2 août 1993; AC 92/191, du 5 mars 1993 et les références citées). b) En l'espèce, le dossier de l'enquête publique comprend un plan de situation établi par un géomètre officiel ainsi que deux relevés des transformations avec l'emplacement d'un futur séparateur; il correspond à ce que la municipalité avait exigé dans sa décision du 30 janvier 1995 (par laquelle elle refusait de délivrer le permis de construire et par laquelle elle invitait le constructeur à déposer une nouvelle demande). Ces documents ont permis aux autorités cantonales concernées de délivrer les autorisations spéciales nécessaires, notamment celle du Service des eaux et de la protection de l'environnement, qui comporte un certain nombre de conditions. Cependant, aucun plan ne renseigne sur les aménagements extérieurs, notamment sur les revêtements du sol, les accès aux places de parc et l'arborisation. A cet égard, l'aménagement en cause prévoit 9 places de parcs extérieures, dont 5 destinées aux occupants des bâtiments; les

autres places de parc, destinées aux véhicules à réparer, seraient munies d'un caniveau relié à un séparateur. Le plan de géomètre mentionne aussi la construction d'un muret d'une hauteur de 80 cm. Le nombre de places de stationnement semble conforme à l'art. 63 règlement communal, dont le ch. 2 renvoie aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route (voir norme SN USPR 641 400). Mais les plans au dossier devraient permettre de déterminer si les aménagements extérieurs ainsi décrits sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires. c) A cet égard, l'art. 40 al.1 RATC dispose que les places de dépôt ou de stationnement durable de véhicules doivent comporter un revêtement dur et imperméable; elles sont équipées d'une évacuation directe ou indirecte des eaux pluviales à l'émissaire public, après épuration de celles-ci par passage dans un séparateur d'huile ou d'essence. L'art. 40 al.2 RATC précise en outre qu'en règle générale, l'aire de stationnement sera dissimulée par un écran naturel existant ou à constituer (rideau d'arbres, haies, mur, notamment...). Enfin, l'art. 39 du règlement communal, dans sa version approuvée par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1996 et qui correspond à l'ancien art. 38 invoqué par le recourant, prévoit que la municipalité doit prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal (ch.1) et que les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits (ch.3). Cette norme reprend d'ailleurs les principes posés à l'art. 87 LATC, selon lequel la municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage (al.1); elle peut également exiger l'exécution de travaux qui, sans frais excessifs pour le propriétaire, sont de nature à remédier à la situation; elle peut aussi exiger la plantation d'arbres ou de haies (al.2); elle ordonne la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient pas en danger la sécurité publique (al.3). En l'espèce, le dossier de plans est insuffisant; il ne permet pas de se faire une idée précise et concrète des travaux puisqu'il ne renseigne pas précisément sur les travaux déjà effectués et sur ceux à exécuter comme les revêtements du sol et les accès aux places de parc, l'arborisation, le raccordement au réseau routier. Le dossier de plans ne permet donc pas de déterminer si l'aménagement en cause est conforme à l'art. 40 RATC et à l'art. 39 du règlement communal. Le permis de construire doit en conséquence être annulé pour ce motif. 6.

a) La profession d'architecte est une profession libérale au sens de l'art. 33 Cst. Son exercice suppose des connaissances techniques et scientifiques qu'un grand nombre d'architectes acquièrent soit dans un établissement universitaire, soit dans un établissement technique supérieur et dont l'absence risque d'être préjudiciable à la société (ATF 104 Ia 475). Les cantons peuvent ainsi exiger des connaissances et des capacités dans la mesure nécessaire à la protection du public (ATF 112 Ia 34 consid. a). La loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPA) soumet dans le canton de Vaud l'exercice de cette profession à la condition que l'architecte soit inscrit dans une liste tenue à jour par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. L'architecte doit ainsi apporter à son client le concours de tout son savoir et de toute son expérience dans l'étude de ses projets, dans la direction des travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8 LPA). Il est aussi dans l'intérêt du constructeur et non seulement dans celui de la collectivité que les plans soient effectivement élaborés par un architecte dont la formation et l'expérience permettent de proposer des solutions architecturales satisfaisantes et conformes aux plans d'affectation, à leurs dispositions réglementaires et à l'ensemble des normes régissant l'activité de construire (arrêts AC 97/118 du 24 octobre 1997 et AC 91/151 du 7 mai 1993). b) Selon

l'art. 106 LATC, les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. La violation de cette règle doit entraîner le refus du permis de construire (Droit vaudois de la construction, note 4 ad art. 106 LATC). N'ont toutefois pas besoin d'être établis par un architecte les plans de construction de minime importance. La jurisprudence de la commission a précisé que les constructions de minime importance correspondaient à des travaux n'exigeant pas des connaissances scientifiques, techniques, ou artistiques, le coût des travaux pouvant en outre être considéré comme un critère; est par exemple qualifié d'ouvrage de minime importance un couvert de petites dimensions, sans fondations, prolongeant la toiture d'un bâtiment existant. En revanche, ne sont pas de minime importance les aménagements suivants: un garage privé, une dépendance d'une villa comportant plusieurs locaux et ayant une surface de plus de 55 m<sup>2</sup>, un mur de 13 m. de long, un dortoir et des chambres à coucher aménagés dans un chalet existant, la dépendance d'une habitation avec un barbecue, la transformation d'un bâtiment existant en une maison d'accueil ou la création d'une aire de stationnement pour deux véhicules avec des travaux d'excavation d'une certaine ampleur et la construction d'un mur de soutènement (voir Benoît Bovay, op. cit., p. 63). Le Tribunal administratif a par ailleurs jugé qu'un tambour d'entrée concernant un bâtiment porté à l'inventaire devait être conçu par un architecte diplômé (arrêt TA AC 91/021 du

#### **E. 5**

mars 1997). c) En l'espèce, il s'agit du changement d'affectation d'une grange en un atelier-mécanique. Les travaux déjà effectués ont consisté dans la création d'une porte et d'une fenêtre sur la façade est du bâtiment, dans la construction d'un mur séparant le garage de la ferme ainsi que dans l'installation des machines nécessaires à l'exploitation d'un garage; ce changement d'affectation nécessitait des mesures de précaution en matière de lutte contre l'incendie et de protection des eaux qui n'ont pas été prises au moment où ils ont été effectués. De tels travaux ne peuvent être qualifiés de minime importance. Les deux ouvertures en façade apportent un changement notable à l'aspect du bâtiment et le changement d'affectation nécessitait l'intervention de quatre services de l'Etat (ECA, SE, SEPE et SLN) que l'architecte devait au moins contacter préalablement à l'établissement des plans. Il est vrai que ces travaux ont pour l'essentiel déjà été exécutés et que les plans ne sont en quelque sorte que le relevé de l'état existant. Mais cette situation ne saurait dispenser le constructeur de faire établir les plans par un architecte autorisé, à défaut de quoi, il suffirait de placer l'autorité devant le fait accompli pour être dispensé de faire appel à un architecte reconnu. A cela s'ajoute le fait que le dossier de plan produit n'est pas conforme à l'art. 69 al. 2 RATC. Aucune mesure de prévention contre les incendies n'est mentionnée sur les plans (chiffre 2), la coupe ne comprend pas le profil du terrain naturel et aménagé (chiffre 3); il manque le dessin de la façade du bâtiment dans son ensemble (chiffre 4); les plans ne comportent pas non plus les indications requises pour les travaux de transformation selon le chiffre 9 (teinte grise pour l'état ancien, teinte jaune pour la démolition et teinte rouge pour l'ouvrage projeté). Il est vrai que l'Etablissement cantonal contre l'incendie ainsi que l'Inspection cantonale du travail ont fixé dans leur autorisation les prescriptions de sécurité à respecter. Mais il s'agit de directive générale dont on ignore si elles ont été prises en compte. En particulier, les plans n'indiquent pas le sens d'ouverture des portes; ils ne mentionnent pas le portillon de secours exigé, les compartiments coupe-feu F60, la position de l'extincteur, etc. Le Tribunal a par ailleurs déjà relevé (consid. 5) qu'il n'y a pas de plan des aménagements extérieurs, contrairement à ce qui est exigé à

l'art. 69 chiffre 8 RATC; ce plan devrait d'ailleurs indiquer avec précision notamment la nature des revêtements du sol, les accès aux places de parc et les éventuelles plantations, murs ou clôtures, ainsi que le raccordement à la voie publique. 7. En définitive, l'aménagement de l'atelier mécanique n'est pas contraire à la destination de la zone village telle que définie à l'art. 6 du règlement communal, dans la mesure où aucun travail de carrosserie n'est pratiqué. En revanche, le dossier de plans n'a pas été établi par un architecte et il n'est pas complet. Il comporte de nombreuses lacunes; il manque en particulier un plan des aménagements extérieurs et cette lacune ne permet pas d'apprécier la conformité des travaux envisagés aux dispositions légales et réglementaires; le permis de construire doit en conséquence être annulé. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis dans le sens des considérants et la décision du 24 mai 1995 annulée car elle se rapporte à un dossier de plan incomplet qui ne permet d'apprécier la conformité du projet aux exigences requises en matière de sécurité et de protection des eaux notamment, dossier qui n'a de plus pas été établi par un architecte autorisé. Compte tenu de ce résultat et en particulier du fait que la commune obtient gain de cause sur la question principale de la conformité de l'affectation à la destination de la zone, un émolument de justice de 1'500 francs comprenant les frais d'expertise est mis à la charge des parties à raison de 500 francs pour l'hoirie René Ducret et de 1'000 francs à charge de Hermann Brunner. Le recourant versera à la Commune de Bussy-sur-Moudon une indemnité de 500 francs à titre de dépens, les dépens de l'hoirie René Ducret et les dépens de Hermann Brunner étant compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.